

## **Accidents impliquant des poids lourds**

### **Déclaration du Parlement européen du 10 mars 2011 sur les accidents impliquant des poids lourds**

*Le Parlement européen,*

– vu l'article 123 de son règlement,

- A. considérant que les poids lourds représentent 3 % de la flotte de véhicules de l'Union européenne (UE), mais sont à l'origine de 14 % des accidents mortels, provoquant plus de 4 000 décès par an dans les vingt-sept États membres de l'UE,
- B. considérant que chaque année en Europe, environ 400 personnes, principalement des usagers de la route non protégés tels que des cyclistes, des motocyclistes et des piétons, sont tuées à cause des angles morts des poids lourds,
- C. considérant que nombre de ces décès pourraient être évités grâce à l'installation complète de miroirs ou de dispositifs caméra-moniteur de moins en moins onéreux, de systèmes d'avertissement actifs, de systèmes de freinage d'urgence perfectionnés et de systèmes de détection de dérive de la trajectoire,
- D. considérant que les poids lourds continuent d'être //gênés// par des angles morts importants et dangereux, malgré les exigences de visibilité accrues des directives 2003/97/CE et 2007/38/CE, concernant respectivement les poids lourds récemment enregistrés et les poids lourds en circulation,
- E. considérant que les exigences de 2007 sont plus faibles que celles de 2003 et ont été insuffisamment mises en œuvre par les États membres, malgré le souhait de l'UE consistant à réduire de moitié le nombre de décès sur la route,
  1. demande instamment à la Commission d'évaluer plus rapidement la directive 2007/38/CE et de la réviser afin de l'ajuster aux avancées technologiques et aux dernières exigences relatives aux dispositifs de vision indirecte, de façon à garantir un niveau de sécurité optimal;
  2. presse la Commission de veiller à ce qu'aucune dérogation à l'installation obligatoire de systèmes de freinage perfectionnés et de systèmes de détection de dérive de la trajectoire, conformément à la directive générale relative à la sécurité (directive (CE) n° 661/2009), ne soit accordée;
  3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires<sup>1</sup>, au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> La liste des signataires est publiée à l'annexe 2 du procès-verbal du 10 mars 2011 (P7\_PV(2011)03-10(ANN2)).